

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 372-2013, 10 avril 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 7 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« « C » représente l'excédent du plus élevé des montants visés aux paragraphes i et ii sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphé *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle :

i. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date quant à cette cotisation patronale en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4;

ii. la cotisation patronale déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle conformément à l'article 21 et à l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4. ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la description de l'élément «C» par la suivante :

«C» représente l'excédent du plus élevé des montants visés aux paragraphes i et ii sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphes b du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle :

i. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date quant à cette cotisation patronale en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4;

ii. la cotisation patronale déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle conformément à l'article 21 et à l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2010.

59389

Gouvernement du Québec

Décret 404-2013, 10 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} août 2012 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le préambule du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par le remplacement de «Travailleurs éboueurs du Québec» par «TUAC Local 501».

2. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 04 07 2013	À compter du 04 07 2014	À compter du 04 07 2015
1 ^o Salarié à temps plein:			
A) chauffeur:			
i. camion auto-chargeur:	20,50\$	21,00\$	21,60\$
ii. camion à chargement latéral:	21,39\$	21,89\$	22,49\$
iii. autre véhicule:	20,29\$	20,79\$	21,39\$
B) aide:	19,97\$	20,47\$	21,07\$